

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri, le 15 mars 1960.

Cl

N°869/MOI.7/01/03

OBJET:
Pension de GIRUKWAYO
Gabriel

Au Très Révérend Père LANDTMETERS
Supérieur de la Mission
de et à

R W A Z A .

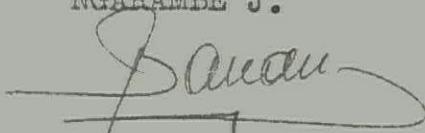
=====

Très Révérend Père Supérieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que nous ne trouvons pas traces du document me demandé par votre lettre du 7 mars 1960.

Veuillez agréer, Très Révérend Père Supérieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire,
Le Secrétaire de Territoire,
NGARAMBE J.





OBJET

Pension

Gabriel Girukwayo

RWAZA le 7 mars 1959

Monsieur l'Administrateur,

De la Caisse des Pensions des travailleurs du Congo Belge, j'ai reçu une demande d'explications concernant le travailleur GABRIEL GIRUKWAYO.

Mon prédecesseur, le Révérend Père Tongueval a déjà répondu à cette lettre. Cependant on m'a écrit : "Il y a lieu de noter toutefois que la correspondance dont vous faites mention n'est pas parvenue à l'organisme assureur."

Auriez-vous la bonté de consulter vos documents et de me donner copie de la lettre du R.P. Tongueval qu'il vous a envoyée le 30 juin 1959 en réponse à la lettre R/669/MOT.7/01/03.

Assez, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments respectueux.

1017	MOT/6/4/B
	873/60
	sec
V.S.A.S	Y

R.P.R. Landtmeters, Sun.

R. Gaudron
P.B.

à Monsieur De Van

Administrateur Territorial

à

R.U.H.F.N.C.T.P.I.-

cl

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

~~Sous la garantie du Congo Belge~~

14 JUIL. 1960

ETABLISSEMENT PUBLIC INSTITUE PAR LE DECRET DU 6 JUIN 1956

BRUXELLES : avenue Louise, 194

C. C. P. 426.00 Tél : 48.65.75

N° A RAPPELER : RT/GIRUKWAYO, G. 44457
ANNEXE(S) : 7/I.278.95I/4I.230/

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à

RUHENGERI.

(Ruanda-Urundi).

N. 3431

Moi. 7/02/03

S-8-60

See

Via



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en raison de la régularisation du compte du travailleur GIRUKWAYO Gabriel, demande de pension et d'allocation de retraite n° 007.I94, la Caisse des pensions a porté le montant annuel de la pension attribuée à l'intéressé à 2.502,75 francs pour la période du 1er avril 1959 au 31 décembre 1959 et à 3.485,55 francs à partir du 1er janvier 1960 (modification résultant du décret du 14 mars 1960).

Ces montants se décomposent comme suit:

	Période du 1er avril 1959 au 31 décembre 1959	A partir du 1er janvier 1960
Pension de retraite	45,75 Frs	45,75 Frs
Allocation de retraite	2.457,- Frs	3.439,80 Frs
Total:	2.502,75 Frs	3.485,55 Frs

Les arrérages trimestriels qui seront liquidés au bénéficiaire sur base de la nouvelle décision s'élèvent à 871,- francs.

Le prorata complémentaire qui lui est acquis sera payé incessamment.

Je vous signale d'autre part que si le bénéficiaire en exprime le désir, la Caisse des pensions établira à son intention un nouveau brevet de pension. En ce cas, il y aurait lieu, au préalable, de renvoyer à l'organisme assureur le brevet de pension actuellement en possession du travailleur.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR - CHEF DE SERVICE,

P. BERNIER.



007194

Cadre réservé à la Caisse des Pensions
des Travailleurs du Congo Belge et du
Ruanda-Urundi.

Modèle T. 1.

DEMANDE DE PENSION ET D'ALLOCATION DE RETRAITE

Exemplaire destiné à l'Administrateur de Territoire

Déclarations du TRAVAILLEUR :

NOM : CIRIKEUYO
Surnom :
Prénoms : G. briyal
Sexe : M. sculin
Né { à : Lieu: Ruhinga .. Circonscription : Rucyura .. Territoire : Ruhengeri
le : 1900
Père : PIUSHYA
Mère : MUGIM' NKE

Indications et numéro figurant dans le coin supérieur gauche de la carte d'identité : RF7d.TT/1138

N° d'affiliation à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi: 1278951

PERIODES DE SERVICES

EMPLOYEURS Nom et prénom ou dénomination de la firme	DATE		Lieu de prestation des services (si possible)	OBSERVATIONS
	du début	de la fin		
Mission de Rwanda	1925	31.3.59	Mission Rwanda	

LE TRAVAILLEUR DECLARE :

- I. — qu'il a cessé ses services en qualité de travailleur depuis le 31.3. 1959
 - II. — qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement ou salaire à charge de la Colonie postérieurement à la cessation de ses services en qualité de travailleur ; dans le cas contraire, qu'il a cessé d'en bénéficier depuis le ;
 - III. — qu'il { bénéficie } { biffer la mention } d'une allocation ou d'une rente en application des dispositions légales organisant ne bénéficie pas } { inutile } la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Organisme à charge duquel cette allocation ou rente est liquidée :

Adresse du TRAVAILLEUR en vue du paiement :

Ruhinga

Circonscription : RUC / RUPA - RUMOKYA

Territoire : RUHENGERRI

Lorsque le travailleur ne sait ou ne peut signer :

Je, soussigné, PIATTYN, P.U. Administrateur du Territoire
de RUHENGERRI atteste que la demande a été établie confor-
mément aux déclarations du travailleur.

Le 15.7.1959.

Signature du travailleur,

Signature de l'Administrateur de Territoire,

O. M. O.

illetti.

401500

P'TIT YN, P.H.
Je, soussigné, ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE TSHINGIERT

1. — atteste que le demandeur s'est présenté devant moi à la date du 15.7. 1959, en vue d'accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande de pension ou d'allocation ;
2. — atteste que le demandeur :
 - a) a atteint l'âge de 55 ans depuis le 1^{er} Janvier 1955, ainsi qu'il résulte de son livret d'identité et de son respect physique
 - b) est présumé avoir atteint l'âge de 55 ans depuis le 19 ..., pour les raisons suivantes :
3. — certifie l'exactitude des déclarations du demandeur en ce qui concerne l'identité et le numéro d'affiliation à la Caisse des pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ;
4. — certifie ne pas être en possession d'éléments permettant d'infirmer les déclarations du demandeur consignées aux paragraphes I à III ;
5. — propose, en raison des justifications fournies par le demandeur ou des motifs indiqués ci-après, de prendre en considération les périodes de services suivantes :

A. — pour l'ouverture du droit à l'allocation :

DU	AU	Pièces justificatives ou motivation
1925	31.3.59	Attestation de l'employeur

B. — pour le calcul de l'allocation :

DU	AU	Pièces justificatives ou motivation
1925	31.3.59	Attestation de l'employeur

A REMPLIR LORSQUE LE DEMANDEUR POURRAIT ETRE EN DROIT DE PRETENDRE A L'ALLOCATION AUX ANCIENS TRAVAILLEURS :

6. — propose, en raison des motifs ci-après, de reconnaître au demandeur à la cessation de ses services une qualification professionnelle permettant l'attribution d'une allocation de ... francs par mois de services ;

Motif de la proposition :

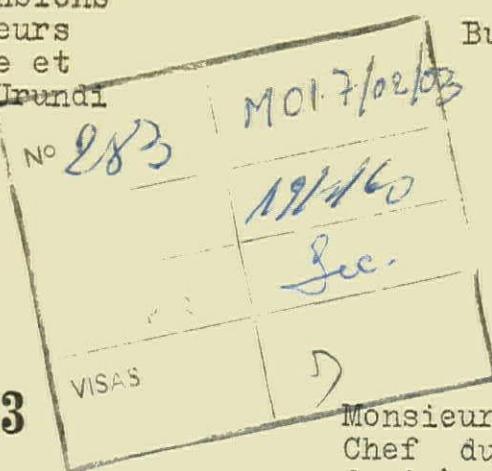
7. — atteste que le demandeur est exempt de l'impôt sur les revenus professionnels.

AM/RD.

Caisse des Pensions
des Travailleurs
du Congo Belge et
du Ruanda - Urundi

B.P.4.000
B U K A V U
=====

02363



Bukavu, le ..30. DEC. 1959

convoqué pour le 25/1
convoqué pour le 18/3
reconvoyé le 31/3 pour
le 5/4/60

Monsieur l'Administrateur
Chef du Territoire
de & à

R U H E N G E R I.-
=====

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en double exemplaire, les brevets de pensions se rapportant aux décisions portant les numéros:

- 007.194

Je vous saurais gré de vouloir bien remettre l'exemplaire bleu (original) au(x) titulaire(s) après lui(leur) avoir restitué les pièces justificatives produites à l'appui de sa (leur) demande(s), et fait signer, pour décharge l'exemplaire blanc destiné à vos archives.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Siège,

E. Bouckaert

M. BOUCKAERT.

Copie pour l'Administrateur de Territoire

BÉNÉFICIAIRE

DECISION N° 007.193

NOM : BISHIRWANDE

Surnom : MELAIN

Prénoms : MELAIN

N° Matricule : I.279.024

N° S. D. : R.F.7a/V.I.101

Père : SEBATWA

Mère : NYIRABARNEZI

Durée des services antérieurs au 1^{er} janvier 1957 pris en considération pour le calcul de l'allocation :

36 ans 6 mois

MONTANT DE L'ALLOCATION

Annuel

Trimestriel

5.584,50 Fc

I.396,- Fc

Montant annuel de l'allocation par mois de service :

7,50 francs.

PRISE DE COURS

II janvier 1957

CAISSE DES PENSIONS DES TRAVAILLEURS DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

Le soussigné reconnaît avoir reçu l'original de cette décision ainsi que les pièces justificatives qu'il avait jointes à sa demande.

Le 5. novembre 19 59
(Signature du bénéficiaire)

